



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

M. 29. MEE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 28.026/2018

Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°4412/2018 du 26 Février 2018 fixant les formes et modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;
- Vu la Loi 2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- Vu le Décret n°2014-296 du 13 Mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n°2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales ;
- Vu le Décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 Nouveau : Conformément à la loi n° 2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives, la déclaration préalable d'importation (DPI) pourra être traitée en ligne via le système MIDAC.

Les pièces suivantes sont à joindre à la déclaration :

- Formulaire de la DPI dûment rempli ;
- Facture proforma ;
- Packing list ;
- Quittance de paiement du droit afférent à la DPI ;
- Eventuellement autres documents relatifs aux mesures prises ;

Article 4 Nouveau : l'ANMCC dispose de dix (10) jours à compter du dépôt de la déclaration préalable d'importation pour instruire le dossier pour les fins de visa.

La déclaration d'importation visée par l'ANMCC vaut autorisation d'importation.

Article 5 Nouveau : Au moment du dépôt de la déclaration préalable d'importation, l'importateur est tenu de s'acquitter d'un droit équivalent à 0,5% de la valeur de la marchandise déclarée en douane auprès de l'agent comptable de l'ANMCC moyennant quittance.

En tout état de cause, le minimum du droit à payer par l'importateur ne doit pas être inférieur à vingt mille ariary (Ar 20.000) ni être supérieur à un million ariary (Ar 1 000 000).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **14 NOV. 2018**

**Le Ministre du Commerce
et de la Consommation**



Yvette Sylla
SYLLA Yvette

MINISITERAN'NY VAROTRA SY NY FANJIFANA

Didim-pitondrana laharana faha 28.0261 -2018/MCC

Manova ary mameno ireo fepetra apetraky ny **didim-pitondrana laharana faha 4412/2018** tamin'ny 26 febroary 2018 izay mametra ireo endrika sy ny fomba fanaovana ny fanambarana mialoha sy ny fanomezan-dalàna ahafahana manafatra entana vokatry ny fanadihadiana eo amin'ny fepetra fanitsiana ara-barotra

NY MINISITRY NY VAROTRA SY NY FANJIFANA,

- Araka ny Lalampanorenana;
- Arakanylalana n°2014-026 tamin'ny 10 Desambra 2014 mametranyfeni-kevitra ankapobeny mikasika ny fialàna amin'ny materialy eo amin'ny fombatsy maintsya rahina eo amin'ny fanjakana;
- Araka ny lalàna faha 2018-020 tamin'ny 23 Aogositra 2018 mitondra fanovana ifotony ny lalàna mikasika ny fifaninana;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha 2014-296 tamin'ny 13 Mai 2014 mametra ny andriketry ny Minisitry ny varotrasy ny fanjifana ary ireo fandaminana ankapoben'ny Ministera;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha 2014-1726 tamin'ny 12 Novambra 2014, nasiam-panovana tamin'ny didim-panjakana laharana faha 2016-823 tamin'ny 05 Jolay 2016 mikasika ny famoronana, ny fandaminana sy ny fiasany Fahefana Nasionaly misahana ny fepetra fanitsiana ara-barotra;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha 2017-695 tamin'ny 16 Aogositra 2017 mametra ireo fombafomba ampiharina amin'ny fepetra fanitsiana ara-barotra;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha 2018-529 tamin'ny 04 Jona 2018 manendry ny Praiministra, Lehiben'ny Governemanta;
- Araka ny Didim-panjakana laharana faha 2018-540 tamin'ny 11 Jona 2018 manendry ny mpikambana ao amin'ny Governemanta;

MAMOAKA IZAO DIDIM-PITONDRANA IZAO

Andininy voalohany:

Ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-3, 4, ary faha-5 dia itsiana sy fenoina arak'izao:

Andininy 3 Vaovao: Araky ny lalana faha 2014-026 ny 10 Desambra 2014 mametra ny feni-kevitra ankapobeny mikasika ny fialàna amin'ny materialy eo amin'ny fomba tsy maintsy arahina eo amin'ny fanjakana, ny fanambarana mialoha amin'ny fanafarana entana avy any ivelany (DPI) dia afaka atao amin'ny aterineto amin'ny alalan'ny rafitra MIDAC.

Ampiarahina amin'ny fanambarana ny fanafarana ireto antotan-taratasy ireto:

- Ny taratasy ny DPI voafenoara-dalàna;
- Ny faktiora vakiraoka;
- Ny lisitry ny antotan'entana;
- Fanamarinana ny fandoavana ny saramifandraika amin'ny DPI;
- Izay mety ho antontan-taratasy hafa mikasika ny fepetra raisina.

Andininy 4 vaovao: NyFahefam-pirenena misahana ireo Fepetra Fanitsiana Ara-barotra dia mananafolo (10) andro manomboka ny daty nametrahana ny fanambarana mialoha mba ahafahana mana dihady ny taratasy fanafarana mba ahazoana fankatoavana.

Ny fanambarana fanafarana entana izay ankatoavan'ny ANMCC dia midika fanomezan-dalàna hanafatra.

Andininy 5 Vaovao: Amin'ny fotoana fametrahana ny fanambarana mialohan'ny fanafarana, ny mpanafatra dia tokony handoa sarany mitovy amin'ny 0,5% ny vidin'ny entana nolazaina tany amin'ny faditseranana ao amin'nympitam-bolan'ny ANMCC ary izany dia ny fandoavana izany dia ahazoana taratasy fanamarinana.

Na inona inona mety ho antony, ny sarany farany kely tokony aloan'ny mpanafatra dia tsy tokony ho latsaky ny roa alina ariary (Ar 20.000) ary tsy mihoatra ny iray tapitrisa ariary (Ar1.000.000).

NY AMBINY TSY NASIAM-PANOVANA

Andininy 2: Ity didim-pitondrana ity dia ampahafantarina n'aiza n'aiza liana azy.

Natao teto Antananarivo, faha **14 NOV. 2018**

Ny Minisitry ny Varotra sy ny Fanjifana

SYLLA Yvette



MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 4412/2018

Fixant les formes et modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n° 2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complétés par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2016-1147 du 22 août 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 Juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 Octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les formes et modalités de déclaration préalable d'importation d'un produit faisant l'objet de surveillance particulière en raison d'une enquête menée par l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) et d'une éventuelle application d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire.

Article 2 : En application de l'article 14 du décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, toute importation de produits pour la mise en consommation sur le territoire national Malagasy et qui fait l'objet d'une enquête en matière de mesures correctives commerciales est assujettie à une déclaration préalable auprès de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales.

Article 3 : La déclaration d'importation est à déposer auprès de l'ANMCC en la forme écrite pour visa, et doit contenir les renseignements conformément au modèle annexé au présent arrêté.

En outre, il sera joint à la déclaration d'importation la facture pro forma établit en cinq (5) exemplaires qui devra contenir les informations ci-après :

- les noms et coordonnées du (es) fournisseur(s) ;
- le prix unitaire exprimé en valeur FOB ;
- la quantité à importer exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

Article 4 : L'ANMCC dispose de dix (10) jours à compter du dépôt de la déclaration préalable pour instruire le dossier d'importation pour les fins de visa.

La déclaration d'importation conjointement visée par l'ANMCC et le Ministère chargée du Commerce vaut autorisation d'importation.

Article 5 : Au moment du dépôt de la déclaration préalable d'importation l'importateur est tenu de s'acquitter d'un droit équivalent à 0,5% de la valeur de la marchandise déclarée en douane auprès de l'agent comptable de l'ANMCC moyennant quittance.

En tout état de cause, le minimum du droit à payer par l'importateur ne doit pas être inférieur à vingt mille ariary (Ariary 20.000) ni être supérieur à deux cent mille ariary (Ariary 200.000).

Article 6 : Une copie de la quittance de paiement doit être jointe au dossier d'importation pour les fins d'enlèvement de l'autorisation d'importation.

Article 7 : Les sommes recouvrées au titre des droits d'enlèvement de l'autorisation d'importation sont versés dans le compte de dépôt de l'ANMCC.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 26 FEV 2018



Le Ministre du Commerce
et de la Consommation

NOURDINE Chabani



MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

AUTORITE NATIONALE CHARGÉE DES MESURES
CORRECTIVES COMMERCIALES (ANMCC)



Antananarivo, le

NOTE DE PRESENTATION

relative au projet d'arrêté modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°4412/2018 fixant les formes et modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales

La déclaration préalable et d'autorisation d'importation est une procédure prévue par l'article 14 Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales. L'application dudit article a été déclinée à l'Arrêté n°4412/2018.

A la demande du secteur privé pour que la procédure de déclaration préalable d'importation ne constitue pas une surcharge de procédure d'importation et conformément à la Loi n° 2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives, le traitement de la déclaration préalable d'importation des produits objet d'enquête sera traité à travers le système MIDAC.

Tel est, Madame Le Ministre, l'objet du projet de modification de l'arrêté sus cité.



BARTHELEMY



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitelevana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 4412/2018

Fixant les formes et modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n° 2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complétés par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2016-1147 du 22 août 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 Juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 Octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les formes et modalités de déclaration préalable d'importation d'un produit faisant l'objet de surveillance particulière en raison d'une enquête menée par l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) et d'une éventuelle application d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire.

Article 2 : En application de l'article 14 du décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, toute importation de produits pour la mise en consommation sur le territoire national Malagasy et qui fait l'objet d'une enquête en matière de mesures correctives commerciales est assujettie à une déclaration préalable auprès de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales.

Article 3 : La déclaration d'importation est à déposer auprès de l'ANMCC en la forme écrite pour visa, et doit contenir les renseignements conformément au modèle annexé au présent arrêté.

En outre, il sera joint à la déclaration d'importation la facture pro forma établit en cinq (5) exemplaires qui devra contenir les informations ci-après :

- les noms et coordonnées du (es) fournisseur(s) ;
- le prix unitaire exprimé en valeur FOB ;
- la quantité à importer exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

Article 4 : L'ANMCC dispose de dix (10) jours à compter du dépôt de la déclaration préalable pour instruire le dossier d'importation pour les fins de visa.

La déclaration d'importation conjointement visée par l'ANMCC et le Ministère chargé du Commerce vaut autorisation d'importation.

Article 5 : Au moment du dépôt de la déclaration préalable d'importation l'importateur est tenu de s'acquitter d'un droit équivalent à 0,5% de la valeur de la marchandise déclarée en douane auprès de l'agent comptable de l'ANMCC moyennant quittance.

En tout état de cause, le minimum du droit à payer par l'importateur ne doit pas être inférieur à vingt mille ariary (Ariary 20.000) ni être supérieur à deux cent mille ariary (Ariary 200.000).

Article 6 : Une copie de la quittance de paiement doit être jointe au dossier d'importation pour les fins d'enlèvement de l'autorisation d'importation.

Article 7 : Les sommes recouvrées au titre des droits d'enlèvement de l'autorisation d'importation sont versés dans le compte de dépôt de l'ANMCC.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 26 FEV 2018



Le Ministre du Commerce
et de la Consommation

NOURDINE Chabani